Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 02/10/2025



Commune de PLANAY République Française - Département de l

ID: 073-217302017-20250925-DEL0182025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DU PLANAY SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Délibération 018-2025

L'an Deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune du Planay légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq

sous la Présidence de Jean-René BENOIT, Maire

<u>Présents</u>: Jean-René BENOIT, Bernard BLANC, Julie CARRE, Fabrice COLLETTE, David FARINHA DE SOUSA, Lydie LEROY, Mickaël VALESCH

Absents excusés : Lucas ARTICO, absent excusé, sans pouvoir de vote donné

Rudy BLANC, absent excusé, sans pouvoir de vote donné

Caroline GROMIER, absente

Secrétaire de séance : Michaël VALESCH

Nombre en Membres: 11

En exercice:10

Suffrages exprimés: 7

Votes pour : 7 Votes contre : 0

Ne prend pas part au vote: 0

OBJET: Fixation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que les services périscolaires sont de compétence intercommunale, mais que la pause méridienne dans les écoles, ainsi que la restauration scolaire (tarification, production, livraison et service), sont de compétence communale.

Dans ce cadre, la commune fixe les tarifs relatifs à ce temps d'accueil avec ou sans restauration.

Le suivi des enfants pendant la pause méridienne est délégué à la communauté de communes. Dans le cadre de cette délégation, Val Vanoise perçoit les recettes des familles pour la garde et la restauration de leur(s) enfant(s), qu'elle reverse à la commune en fin d'exercice.

Aussi, il est convenu entre Val Vanoise et les communes qui ont délégué leur pause méridienne, de fixer des tarifs similaires pour une meilleure transparence vis-à-vis des familles.

Il est proposé de ne pas procéder à une nouvelle augmentation et de valider les tarifs pour l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Recu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 02/10/2025



ID: 073-217302017-20250925-DEL0182025-DE

Prestation avec repas (temps de pause méridienne) :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	>1401
Temps du repas gardé (ou enfant avec PAI	0.75 €	1€	1.25 €	1.50 €	1.75 €	2€	2.25€
devant fournir son	Dont (*)						
repas)	a) 0.25 €						
	b) 0.50 €	b) 0.75 €	b) 1.00 €	b) 1.25 €	b) 1.50 €	b) 1.75 €	b) 2.00 €
Temps du repas fourni	1.60 €	2.10 €	2.65 €	3.15 €	3.70 €	4.20 €	4.70 €
	Dont (*)						
	a) 1.10 €	a) 1.35 €	a) 1.65 €	a) 1.90 €	a) 2.20 €	a) 2.45 €	a) 2.70 €
	b) 0.50 €	b) 0.75 €	b) 1.00 €	b) 1.25 €	b) 1.50 €	b) 1.75 €	b) 2.00 €

^{*}Les tarifs temps du repas sont décomposés en temps de restauration (a) et temps d'accueil périscolaire (b) afin de permettre le règlement en tickets CESU et la déclaration fiscale des temps d'accueil périscolaire

Le dispositif de réduction suivant est également appliqué pour les prestations accueils périscolaires, pauses méridiennes, accueils de loisirs des mercredis et vacances, séjours :

- Pour une famille de 2 enfants, réduction de 5 %;
- Pour une famille de 3 enfants, réduction de 10 %;
- Pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15 %

Cette réduction s'applique sur la base de la fréquentation des services enfances (établissements d'accueil du jeune enfant, accueils périscolaires, pause méridienne, accueils de loisirs des mercredis et vacances, séjours) par les enfants d'un même foyer.

 Vu la délibération du conseil communautaire de Val Vanoise n°2025-040 en date du 30 juin 2025 adoptant les tarifs des prestations enfance pour l'année 2025-2026;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE les tarifs pour l'année 2025/2026 tels que proposés ci-dessus ;

DIT que les enfants disposant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) et devant apporter leur repas bénéficient du tarif « repas gardé » ;

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal qui fréquentent simultanément le service s'appliquera comme suit :

- Pour une famille de 2 enfants, réduction de 5 %;
- Pour une famille de 3 enfants, réduction de 10 % :
- Pour une famille de plus de 3 enfants, réduction de 15 %

DIT que les familles qui ne fourniront pas d'attestation « Quotient Familial » de la CAF ou du support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé ;

DIT que la communauté de communes Val Vanoise est chargée de percevoir l'ensemble des recettes relatives à la prestation de la pause méridienne et reversera à la commune la part relative aux paiements des familles pour la restauration ;

DIT que l'ensemble des décisions resteront inchangées les années suivantes tant qu'une nouvelle délibération ne sera votée pour les modifier ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le 02/10/2025



ID: 073-217302017-20250925-DEL0182025-DE

« Certifié exécutoire, dument habilité aux présentes Conformément à la loi du 2 mars 1982 » Pour extrait conforme,

